



1.1

DEC\_0032\_2026

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION - ANIMATION DU PACTE  
TERRITORIAL**

**Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,**

**VU** les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures adaptées,

**VU** les articles L.2194-1 5° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications de faible montant ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**VU** la décision du président n°DEC\_0255\_2025 attribuant le marché de « Animation du pacte territorial » (2025-22-CC) à la société CITEMETRIE et notifié le 05 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que la prestation est payée selon deux éléments :

- Un montant forfaitaire annuel de 59 750 € HT (pour les volets 1 et 2) soit 239 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre ;
- Des prix unitaires, identifiés au bordereau des prix unitaires, pour le volet 3.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu une erreur matérielle de report du montant total pour la partie forfaitaire (volets 1 et 2) porté à l'acte d'engagement pour 144 800.12 € HT ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n°2025-22-CC relatif à l'« Animation du Pacte Territorial » conclu avec la société CITEMETRIE, actant l'ajustement de la rémunération de l'entreprise du fait d'une erreur matérielle de report à l'acte d'engagement.

**Article 2 :** Le montant HT pour la partie forfaitaire est fixé à 59 750 € par an soit 239 000 € pour les 4 années de la prestation. La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché et permet uniquement de régulariser la somme portée à l'acte d'engagement.

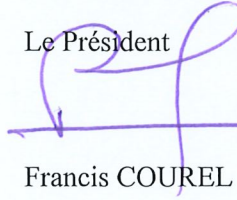
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

**Article 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 11/02/26

Le Président



Francis COUREL

